

Surcharge Entre Mourin, tisseur, demeurant rue
 poids de mètre. Du bœuf à Lyon; d'une part.

Et Arquillière, Marchand Fabricant,
 demeurant aussi à Lyon montée du griffon,
 d'autre part.

Le sieur Mourin, réclame la nullité d'une
 surcharge exprimant 970 grammes de trame
 à son débit, pour faire revivre la souche
 primitive 720.

Le sieur Arquillière répond par l'exhibition
 de son livre d'entrée et de sortie de matière.

L'examen de susdit livre arquillière
 semblerait justifier complètement la surcharge
 par la concordance presque identique entre
 diverses parties également composées de
 quatre mains telle que celle indiquée au
 nom de Mourin.

Le réclamant réplique en affirmant —
 qu'il n'exerce que trois mains au lieu de
 quatre.

Cette dernière objection nous a renforcé
 dans la question de droit. En conséquence,
 outre l'ordonnance du consulat rendue
 conformément à la demande des maîtres —
 - gardes marchands, ainsi qu'un article
 10 et 13 du code de commerce, Le Sieur



Arquilliere est tenu de rectifier la
surcharge en porteur à l'événement de
sieur Mourin les 200 grammes formant
la différence de 200 grammes entre le
poids primitif et celui indiqué par la
surcharge.

Pour décision provisoire

Lyon, ce 29 octob.

1850.

Cherrier

président délégué par
les parties

Chapitre de la ville de Lyon

sur le port de la ville de Lyon

sur le port de la ville de Lyon

sur le port de la ville de Lyon

sur le port de la ville de Lyon

sur le port de la ville de Lyon

sur le port de la ville de Lyon

sur le port de la ville de Lyon

sur le port de la ville de Lyon

